

# **Règlement Technique**

## **TITRE I. Dispositions générales**

### **Article premier - Compétences**

<sup>1</sup> L'Association Valaisanne de Basketball Amateur (ci-après : AVsBA) organise chaque année les compétitions suivantes :

- a. Le championnat cantonal et intercantonal féminin et masculin ;
- b. Le championnat mini-basket ;
- c. Les coupes valaisannes féminines et masculines ;

<sup>2</sup> L'AVsBA participe à l'organisation des activités de la Conférence Ouest de Basketball (ci-après COBB).

<sup>3</sup> L'AVsBA peut participer, sur demande de Swiss Basketball, à l'organisation d'autres compétitions.

<sup>4</sup> L'AVsBA est compétente pour créer d'autres compétitions et a tout pouvoir pour organiser au mieux les championnats et coupes, à quelque moment que ce soit, dans le cadre du développement du basket-ball.

### **Article 2 - Obligation**

<sup>1</sup> Chaque club, non en congé, a l'obligation de participer au championnat national ou cantonal, à moins que le club soit suspendu.

<sup>2</sup> Chaque club a l'obligation d'être représenté au moins par une équipe dans la catégorie jeunesse. Tout nouveau club doit satisfaire à cette exigence dans un délai de trois ans à partir de son admission.

### **Article 3 - Salles**

Les matchs se disputent dans les salles homologuées par l'AVsBA, pour la Conférence Ouest, voir l'article 9.1 des directives. Ils ont lieu en semaine ou le samedi, selon le calendrier fixé par le Comité directeur ou la Commission technique COBB (ci-après : CT COBB).

### **Article 4 - Calendrier**

<sup>1</sup> Le calendrier officiel faisant office de convocation, sera publié à deux reprises :

- a. au début du mois de septembre, pour les matchs de septembre à décembre ;
- b. au début du mois de janvier pour les matchs de janvier à juin.
- c. pour les équipes seniors, il ne sera publié, en principe, qu'une fois.

<sup>2</sup> Toute modification ou adjonction sera envoyée en principe à l'adresse E-mail officielle du club.

<sup>3</sup> Les calendriers des équipes sont mis à jour régulièrement sur le site de l'AVsBA et sur celui de la COBB ou de l'association régionale (ci-après : AR) compétente.

### **Article 5 – Homologation - licences**

<sup>1</sup> Le Comité directeur, la CT COBB ou la CT d'une autre AR sont seuls compétents pour homologuer les matchs cantonaux ou de la COBB. Les classements seront publiés sur le site de l'AVsBA, sur celui de la COBB ou sur celui d'une autre AR au fur et à mesure du déroulement des championnats.

<sup>2</sup> En conformité avec le règlement des licences de Swiss Basketball, toutes les personnes représentant un club doivent être licenciées.

Sur la feuille de match, toutes les personnes inscrites doivent présenter la licence Swiss Basketball validée pour la saison en cours ou une copie (la copie n'est pas acceptée en COBB).

<sup>3</sup> La licence (joueur, entraîneur) n'est pas valable : si le paiement n'a pas été effectué avant la rencontre, si la licence n'est pas validée par Swiss Basketball ou si les joueurs ne sont pas licenciés sous le nom du club.

En cas de non conformité aux dispositions ci-dessus le match sera perdu par forfait administratif et le club amendé.

<sup>4</sup> Pour l'obtention, le renouvellement des licences et les transferts, les règlements et directives de Swiss Basketball font foi.

### **Article 6 – Compétitions avec d'autres AR**

Toutes les dispositions qui doivent être prises pour l'organisation en commun de compétitions avec d'autres Associations régionales sont subrogées à celles du présent règlement.

### **Article 7 - Déplacements**

<sup>1</sup> Pour le championnat, les équipes se déplacent à leurs frais. Tous les frais d'organisation sont à la charge du club recevant.

<sup>2</sup> Si un match doit se rejouer pour un motif quelconque, le Comité directeur fixe librement la réparation des nouveaux frais de déplacement, d'arbitrage et d'organisation, en tenant compte des motifs d'annulation du match.

<sup>3</sup> En cas de renvoi, les frais de déplacement inutile d'une équipe peuvent être mis en tout ou partie à la charge du club recevant, s'il y a faute de sa part. L'AVsBA peut aussi prendre à sa charge les frais de déplacement d'une équipe en cas de circonstances particulières.

<sup>4</sup> Pour tous les matchs donnant lieu à réparation ou remboursement de frais de déplacement, ceux-ci sont calculés sur la base du billet collectif CFF 2<sup>ème</sup> classe, pour 12 joueurs, 1 coach et 1 officiel au maximum. Les clubs ne peuvent toutefois revendiquer les frais de déplacement que pour le nombre effectif de personnes s'étant déplacées. Seuls les inscriptions sur la feuille de match font foi, l'arbitre devant confirmer le nombre.

### **Article 8 – Transfert joueur, intra club en ligues cantonales, championnat senior**

<sup>1</sup> Cet article ne s'applique en aucun cas lors d'un transfert entre 2 clubs différents. Pour un tel cas il faudra se référer aux directives de la Swiss Basketball.

<sup>2</sup> Un joueur en âge senior ne peut pas être transféré en cours de saison. Seule exception : un joueur senior qui a disputé moins de 3 matches (inscription sur la feuille de match) en série nationale peut disputer un championnat de série cantonale.

<sup>3</sup> Un joueur U21 peut participer à un championnat de ligue nationale et à un championnat cantonal senior sans restriction jusqu'au 31 décembre.

<sup>4</sup> Après cette date, le 1er match auquel le joueur participe (inscription sur la feuille de match) restreint le joueur à cette seule équipe.

<sup>5</sup> Un joueur en âge junior ou plus jeune peut participer à un championnat de ligue nationale et avec une équipe en championnat cantonal ou autre sans restriction. (Exemple : LNBM et 2ème ligue cantonale)

<sup>6</sup> Un joueur en âge senior ou U21 peut passer dans une catégorie supérieure de championnat cantonal. Le 3ème match dans la catégorie supérieure est qualificatif et implique pour ce joueur l'impossibilité de redescendre en ligue inférieure. (Ex : de 2ème ligue cantonale en 3ème ligue cantonale).

<sup>7</sup> Le transfert entre équipes inscrites en même catégorie est impossible.

### **Article 9 – Formation entraîneurs jeunesse, y compris minimes et écoliers**

<sup>1</sup> Pour entraîner une équipe dans une compétition, un entraîneur de l'AVsBA doit être en possession d'un livret d'entraîneur Swiss Basketball avec le niveau requis ou d'une dérogation de l'AVsBA.

<sup>2</sup> L'entraîneur AVsBA qui n'est pas en possession d'un livret d'entraîneur Swiss Basketball ou qui n'a pas le niveau requis (tableau en annexe), devra s'engager par écrit à l'aide du formulaire transmis en début de saison à suivre le(s) module(s) de formation nécessaire(s) et obtiendra ainsi une dérogation de l'AVsBA. Cette dérogation sera limitée dans le temps et aura une durée maximale de 2 saisons. Chaque formation suivie prolongera cette dérogation jusqu'à l'obtention du niveau requis. Passé ce délai, l'entraîneur ne pourra plus entraîner pour cette catégorie ou pour une catégorie supérieure.

<sup>3</sup> Le numéro de la licence ou de la dérogation doit être contrôlé par les arbitres et noté sur les feuilles de match.

<sup>4</sup> L'entraîneur qui a obtenu une dérogation et ne se forme pas dans les délais, n'obtiendra plus de dérogation jusqu'à l'accomplissement de la formation. En plus un émolument global pour la saison concernée sera facturé.

<sup>5</sup> Une amende sera perçue pour tout match dont l'entraîneur inscrit sur la feuille n'est pas en possession d'un livret d'entraîneur ou d'une dérogation (en cas de remplacement de l'entraîneur titulaire).

<sup>6</sup> Une amende sera perçue en cas de non-présentation du carnet d'entraîneur ou de la dérogation si celui-ci le ou la possède.

## **Article 10 – Règlement et classements**

<sup>1</sup> Les rencontres de toutes les catégories (sauf mouvement mini-basket) se jouent selon les règles FIBA.

<sup>2</sup> Le classement s'établit selon le décompte suivant : le vainqueur d'un match a 2 points, le perdant 1 point et le perdant par forfait administratif ou terrain 0 point (selon les règles FIBA).

<sup>3</sup> Titre de Champion : En cas d'égalité en fin de championnat, le titre de champion ne pourra pas être attribué aux goal-avérage/confrontations directes, mais un match de barrage déterminera le champion sur terrain neutre.

## **TITRE II. Formation des groupes**

### **Article 11**

<sup>1</sup> Au début de chaque saison, tout club doit inscrire ses équipes (y compris Minis et Ecoliers) dans le délai fixé par le comité directeur. Ce dernier procède à l'organisation du championnat et des coupes valaisannes.

<sup>2</sup> Les différents championnats sont organisés en fonction du nombre d'équipes inscrites. Le Comité directeur décide de la formule des championnats, en accord avec la commission jeunesse.

## **TITRE III. Championnat senior**

### **Article 12 – Promotion – relégation**

<sup>1</sup> Le championnat de deuxième ligue se déroule sur un ou plusieurs tours, selon le nombre d'équipes inscrites. Le vainqueur est champion valaisan. En cas de championnat de troisième ligue, les deux dernières équipes du championnat sont reléguées en troisième ligue.

<sup>2</sup> Le championnat de troisième ligue est identique à celui de deuxième ligue. Les deux premières équipes sont promues en deuxième ligue (selon les circonstances).

<sup>3</sup> En cas de peu d'équipes inscrites, le championnat peut se dérouler en championnat inter-cantonal. Le comité directeur est seul compétent pour trancher.

### **Article 13 – Directives techniques**

Les directives techniques cantonales sont applicables pour le surplus.

## **TITRE IV. Championnat jeunesse**

### **Article 14 – Règles applicables**

<sup>1</sup> Le championnat jeunesse est exclusivement régi par les directives techniques cantonales afin de les harmoniser dans toutes les associations de la Conférence Ouest.

<sup>2</sup> Les directives techniques cantonales comportent quelques spécificités par rapport aux directives techniques COBB. Pour les équipes qui participent à la Conférence Ouest, seules les directives techniques de la COBB sont applicables. Pour les équipes qui participent à un championnat interrégional, seules les directives de l'Association régionale qui gère la compétition sont applicables.

## **TITRE V. Championnat Mini-basket**

### **Article 15 – Règles applicables**

<sup>1</sup> Ce championnat est exclusivement régi par le règlement de la commission mini-basket valaisanne, qui s'inspire des règles FIBA et de celles de la Commission fédérale de mini Basketball.

<sup>2</sup> La commission mini-basket valaisanne organise les championnats et les coupes Minimes ainsi les tournois des Ecoliers et des Colibris.

## **TITRE VI. Coupe valaisanne**

### **Article 16 – Dispositions générales**

<sup>1</sup> Toutes les équipes valaisannes inscrites en championnat cantonal, interrégional ou en Conférence Ouest, participent à la coupe valaisanne.

<sup>2</sup> Normalement, les coupes sont organisées chaque année, à savoir :

- a. la coupe valaisanne Minimes ;
- b. la coupe valaisanne Benjamins et Benjamines ;
- c. la coupe valaisanne Cadets et Cadettes ;
- d. la coupe valaisanne Juniors masculins et féminins ;
- e. la coupe valaisanne Seniors masculins et féminins ;

<sup>3</sup> Le Comité directeur décide du nombre de coupes organisées et fixe les modalités du championnat.

## **Article 17 – Effectif**

<sup>1</sup> La qualification des joueurs est effective dès le 1<sup>er</sup> match de coupe. Le joueur inscrit sur la feuille de match ne pourra pas disputer un match de coupe avec une autre équipe, faute de quoi un forfait sera prononcé.

<sup>2</sup> Selon l'article 8 alinéas 2 et 6, un joueur bloqué au niveau supérieur ne peut disputer un match de coupe dans une ligue inférieure.

<sup>3</sup> L'article 17 alinéa 1 ne vaut que pour les équipes seniors. Les joueurs jeunesse sont libres de jouer la coupe dans plusieurs équipes d'un même club. Si un club possède plusieurs équipes dans la même catégorie, le joueur est qualifié dans l'équipe avec laquelle il a joué 3 matchs de championnat.

## **Article 18 – Fixation des matchs de coupes**

<sup>1</sup> Les matchs de coupes sont fixés par le tirage au sort ; lorsque la rencontre oppose une équipe de ligue inférieure à une ligue supérieure, le match a lieu dans la salle de l'équipe de ligue inférieure, pour autant que cela soit possible. L'Assemblée Générale choisit le club pour l'organisation des finales de coupe. Au premier tour, deux équipes d'un même club ne peuvent se rencontrer.

<sup>2</sup> Le club organisateur met à disposition le matériel de table, y compris la feuille de match.

## **Article 19 - Déplacements**

Pour les matchs de coupe, les équipes se déplacent à leurs frais. Chaque équipe paie la moitié des frais d'arbitrage. Les frais d'arbitrage sont calculés comme pour un match de championnat.

## **Article 20 – Directives techniques**

Les directives techniques cantonales sont applicables pour le surplus.

## **TITRE VII. Finances**

### **Article 21 - Cotisations et finance d'entrée**

<sup>1</sup> Outre la cotisation fixée par Swissbasketball, chaque club doit verser à l'AVsBA une cotisation annuelle s'élevant à Fr. 100.-.

<sup>2</sup> La finance d'entrée des nouveaux clubs est de 300.-.

### **Article 22 – Finances d'inscription**

<sup>1</sup> Les clubs doivent payer une finance d'inscription pour chaque équipe inscrite à un championnat cantonal. Le montant de la finance d'inscription est le suivant :

championnat senior : Fr. 150.-

championnat jeunesse : Fr. 100.-

championnat U12 : Fr. 50.-

<sup>2</sup> Les clubs doivent payer une finance d'inscription pour chaque équipe inscrite à une coupe valaisanne. Le montant de la finance d'inscription est le suivant :

- coupe senior : Fr. 60.-
- coupe jeunesse : Fr. 30.-
- coupe U12 : aucune taxe.

### **Article 23 – Amendes**

Les amendes sont prononcées par la Commission de discipline et de protêt dans le cadre de ses compétences. La Commission facture également des frais de décision mis à la charge de celui à l'encontre de qui une sanction est prononcée, solidairement avec son club.

### **Article 24 – Taxes**

<sup>1</sup> Les taxes relatives à l'arbitrage sont fixées dans le règlement de l'arbitrage.

<sup>2</sup> Le Comité directeur peut percevoir des émoluments pour :

- a) le retrait d'une équipe.
- b) un forfait sur le terrain, (moins de 5 joueurs présents)
- c) un forfait terrain avec instances averties
- d) un forfait administratif
- e) une demande de renvoi de match
- f) un entraîneur sous dérogation sans formation supplémentaire dans les délais (émoluments pour la saison complète)
- g) une équipe sans entraîneur avec niveau requis ou sans dérogation (décompte établi en début de saison suivante)
- h) non-présentation d'une licence BVR ou copie ou groupe de BVR, ou licence sans photo
- i) un changement de salle dans les délais
- j) un manque d'officiel de table
- k) un équipement non-uniforme (maillots, cuissettes)
- l) un non-renvoi de la feuille de match originale dans le délai fixé
- m) un défaut de 3 ballons officiels en bon état mis à disposition de l'équipe visiteuse
- n) un défaut de matériel de marque (match déroulé normalement)
- o) une feuille de match non-remplie 15 min. avant le début du match
- p) non-présentation de la carte d'officiel de table ou livret d'entraîneur (cat. jeunesse)
- q) le retard de début de match
- r) l'absence d'un club à l'AG
- s) le manque d'un arbitre pour une équipe participant à un tournoi
- t) un nombre de joueurs inférieur au minimum requis
- u) tout autre manquement aux règlements
- v) tout autre manquement aux directives techniques (maximum 100.-)

<sup>3</sup> Le montant des émoluments est fixé dans les directives techniques adoptées par le Comité directeur, au besoin sur proposition des commissions concernées. Pour les sanctions prévues aux al. a) à d), le montant sera au max. de 500.-, et aux al. e) à i) un maximum de 200.-

## **Article 25 – Clubs débiteurs**

<sup>1</sup> Les différents montants prévus aux articles 21 à 24 du présent règlement font l'objet d'une facture adressée par le caissier de l'AVsBA ou la commission concernée au club débiteur.

<sup>2</sup> Le club débiteur dispose d'un délai de paiement de 30 jours (10 jours pour les amendes et les frais prononcés par la CDP).

<sup>3</sup> En cas de non-paiement dans ce délai, un rappel est adressé au club débiteur avec un délai de paiement de 10 jours. Des frais de rappel s'élevant à 20.- sont perçus en sus.

<sup>4</sup> En cas de non-paiement dans ce nouveau délai, un second rappel est adressé au club débiteur avec un dernier délai de paiement de 10 jours. Des frais de rappel s'élevant à 100.- sont perçus en sus.

<sup>5</sup> Si le montant majoré des frais de rappel n'est toujours pas payé dans le dernier délai imparti, le Comité directeur informe le club débiteur de l'engagement d'une procédure de suspension à son égard et lui donne un délai de 10 jours pour se déterminer.

<sup>6</sup> A l'issue de ce délai, le Comité directeur prononce la suspension du club concerné. Il peut limiter la suspension à l'équipe concernée par la facture impayée.

<sup>7</sup> Les matchs qui n'ont pas pu être joués en raison de la suspension sont considérés comme perdus par forfait.

## **Article 26 – Indemnité de Comité**

Les membres du Comité cantonal reçoivent une indemnité annuelle ainsi que les jetons de présence. Le budget sera présenté par le caissier à l'assemblée générale pour approbation.

## **TITRE VIII. Arbitrage**

### **Article 27 – Dépendance des arbitres**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions techniques et administratives prises par Swiss Basketball (respectivement par la CFA), les arbitres dépendent de l'AVsBA (respectivement de la Commission d'arbitrage).

<sup>2</sup> Le règlement d'arbitrage est applicable pour tous les clubs participant aux championnats organisés par l'AVsBA ainsi qu'à tous les arbitres.

### **Article 28 – Arbitres reconnus**

Tous les matchs doivent être dirigés par des arbitres ou candidats arbitres reconnus à l'exception des rencontres jouées dans le cadre d'un entraînement.



## **Article 29 – Obligations de l'arbitre**

Les arbitres ont l'obligation d'assister :

- a. aux cours cantonaux d'arbitrage ;
- b. aux cours fédéraux pour lesquels ils seraient désignés ;
- c. aux assemblées obligatoires d'arbitres.

## **Article 30 – Nombre d'arbitres**

<sup>1</sup> Il est prévu 2 arbitres pour diriger un match.

<sup>2</sup> En cas d'absence d'arbitres se référer à l'article 28.

## **Article 31 – Frais d'arbitrage**

<sup>1</sup> Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales pour tous les matchs, selon la catégorie de jeu.

## **Article 32 - Sanctions**

<sup>1</sup> L'arbitre doit se conformer aux prescriptions sur l'arbitrage.

<sup>2</sup> En cas de manquement grave et réitéré à ses devoirs et obligations, tout arbitre peut être frappé de sanctions disciplinaires.

## **Article 33 - Absence d'arbitre**

<sup>1</sup> Les équipes ont l'obligation d'attendre 15 minutes après l'heure officielle du match. Si le second arbitre est toujours absent, l'arbitre en place cherchera un remplaçant sur place. Si ce remplaçant n'est pas membre d'une des équipes en présence, il ne peut être récusé.

<sup>2</sup> S'il n'y a pas de remplaçant disponible, l'arbitre présent dirigera la rencontre seul.

<sup>3</sup> Dans tous les cas l'arbitre présent fera un rapport au dos de la feuille de match pour signaler le retard ou l'absence de son collègue.

<sup>4</sup> En cas d'absence des deux arbitres, le club recevant essaiera de contacter le responsable des désignations d'arbitres. Si celui-ci ne peut trouver d'arbitre de remplacement ou s'il ne peut être atteint, le match sera déclaré injouable et le club recevant enverra la feuille de match avec un rapport au dos de celle-ci.

<sup>5</sup> En aucun cas un match ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins 1 arbitre ou candidat-arbitre officiel sur le terrain.

<sup>6</sup> Le Comité Directeur statuera sur le cas, cité à l'alinéa 4.

## **TITRE IX. Dispositions finales**

### **Article 34 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace et annule toutes les dispositions antérieures. Il peut être modifié partiellement ou entièrement, conformément aux statuts de l'AVsBA.

Le présent Règlement Technique a été approuvé par le vote des clubs en date du 22 juin 2010 et entre en vigueur le 01 juillet 2010.

Les articles 21 à 34 ont été modifiés et adoptés en AG du 21 juin 2011.

\* \* \* \* \*